



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

Guide pour comprendre les règles d'origine

B.P 3465
BUJUMBURA II
Tél : (+257)22 28 21 32
Webmail : info@obr.gov.bi
Web site : www.obr.bi

Contenu

Contenu	2
Avant-propos	3
I. Introduction	5
I.1. Définition des règles d'origine	5
I.2. Utilité des règles d'origine	5
II. Les types des règles d'origines	7
II.1. Origine non préférentielle	7
II.2. Origine préférentielle	8
III. Les critères d'origines	9
III.1. Recours à la première partie de l'annexe 1	11
III.2. Démarche à suivre pour la détermination de l'origine EAC d'un produit	14
IV. Contrôle de l'origine des marchandises	15
IV. 1. Les procédures de contrôle dans le contexte européen	15
IV. 2. Les procédures de vérification dans le contexte de l'ALENA (Accord de Libre Echange Nord-Américain)	15
IV. 3. Les procédures de vérification dans le contexte de l'ANASE (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est)	16
V. La procédure de délivrance des certificats d'origine de la CEA dépassant 2000 dollars américains	18
V.1. Comment compléter le certificat d'origine	19
V.2. Format du certificat d'origine	21
VI. Information sur les règles d'origine revue EAC, 2015	22

Avant-propos

Aujourd'hui, la question des Règles d'Origine est plus que jamais d'actualité. Les Règles d'Origine sont devenues des éléments incontournables du système commercial et plusieurs accords régionaux sur le commerce sont en cours de négociation dans le monde.



Dans le but de présenter de manière succincte, et claire que possible la matière concernant les Règles d'Origine, l'Office Burundais des Recettes (OBR) a le plaisir de mettre à la disposition des opérateurs économiques burundais et aux autres usagers, un guide qui leur permettra de mieux comprendre les Règles d'Origine et de mieux organiser leurs opérations d'import-export en tenant compte des régimes économiques les plus avantageux pour eux.

Ce guide qui a été élaboré par le Service Commerce et E-Business de la Direction des Service Douaniers et E-Business logé au Commissariat des Douanes et Accises, permettra une application correcte des accords préférentiels, ce qui favorise le développement du commerce et encourage les investissements.

Le présent guide intervient après la révision des règles d'origine de la CEA¹ de 2005, la nouvelle loi est entrée en vigueur le 23 janvier 2015. Elles ont été révisées dans le but de faciliter le commerce dans

¹ *Communauté Est Africaine*

la région. Le présent guide a pour l'objet d'améliorer la compréhension et l'application correcte des Règles d'origine.

L'OBR² ne cessera de développer à travers ses services des outils à mettre à la disposition des contribuables en tant que ses partenaires privilégiés et autres dans le cadre de facilitation du Commerce et les permettre d'être plus compétitifs dans cet environnement du Commerce International qui change rapidement.

Rédigé par

Rosine TUYISHIME

Sous la coordination de :

Amédée NDUWAYEZU,
Directeur des Services Douaniers et E-Business

Félicité NIBIGIRA,
Chef de Service Commerce et E-Business

² *Office Burundais des Recettes*

I. Introduction

La technologie évolue, les techniques de production consistaient jadis en la concentration des usines dans un même pays, mais actuellement, l'espace national tend à s'étendre au niveau régional, international ou mondial. Les matières premières et les produits semi-finis ou finis circulent entre pays pour servir d'intrants dans les processus de production des usines disséminées aux quatre coins du globe. Comment définir dans ces conditions l'origine ou la nationalité d'un produit ? Et quelle l'utilité de connaître l'origine d'un produit ?

I.1. Définition des règles d'origine

Les règles d'origine sont définies comme: «les dispositions spécifiques appliquées par un pays pour déterminer l'origine des marchandises et faisant appel à des principes établis par la législation nationale ou par des accords internationaux.» cf. Convention de Kyoto révisée, Annexe K.

I.2. Utilité des règles d'origine

Les règles d'origine sont nécessaires dans le commerce international (elles ne sont pas nécessaires pour les marchandises qui restent dans le pays de production), elles déterminent le lieu où la marchandise a été obtenue ou fabriquée c'est-à-dire sa nationalité économique.

- Exemple :
- le café burundais ;
 - les roses kényanes ;
 - les chocolats suisses.

La loi régissant les règles d'origine établit les conditions auxquelles une marchandise peut être considérée comme originaire ou pas d'un pays.

De nombreux pays peuvent intervenir dans la fabrication d'une d'une même marchandise, mais il doit y avoir un seul pays d'origine.

Exemple : - Chemise en coton dont :

- le coton a été cultivé au Burundi ;
- tissage et teinture du tissu en Uganda ;
- bouton et fil en provenance de la Chine ;
- découpage et assemblage au Kenya ;

Il faut donc une règle pour établir le pays d'origine de cette chemise.



II. Les types des règles d'origines

Les règles d'origine sont de deux types, non préférentielles et préférentielles

II.1. Origine non préférentielle

Au cours du cycle d'Uruguay en 1995, les pays participants ont reconnu qu'il était souhaitable d'assurer la transparence des lois, réglementations et pratiques en matière de règles d'origine.

L'objectif principal était de ne pas créer d'obstacles non nécessaires pour le commerce international. L'Accord de Marrakech³ établit un Programme de Travail pour l'Harmonisation (PTH) en vue d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles.

Un accord n'étant pas conclu sur 138 règles et ces dernières ont été envoyées au Comité chargé des règles d'origine pour trouver un consensus, pendant trois ans c'est-à-dire jusqu'en 1998, mais hélas, jusqu'à l'heure on n'a pas encore trouvé cet accord.

Les règles d'origine non préférentielles ne sont pas utilisées pour mettre en œuvre des préférences commerciales. Elles sont utilisées dans le contexte d'autres mesures de politique commerciale, telles que les contingents, les mesures antidumping, les mesures relatives aux produits alimentaires et à la santé (mesures sanitaires), etc. Elles servent aussi à l'indication du pays d'origine sur les étiquettes (protection des consommateurs) et à l'établissement de statistiques commerciales. Tous les pays n'appliquent pas de règles d'origine non préférentielles

³ Annexe 1A, III de l'accord de Marrakech portant création de l'OMC

II.2. Origine préférentielle

Les règles d'origine préférentielles sont utilisées dans le commerce international et permettent d'avoir un accès à un traitement préférentiel qui est issu des accords commerciaux qui facilitent le commerce entre les pays en réduisant ou en éliminant les droits de douane.

Les règles d'origine préférentielles résultent des accords entre le pays exportateurs et importateurs: ce qui établit les conditions relatives à l'entrée des marchandises sur leur territoire. Voilà pourquoi les règles d'origine ont une incidence directe sur les conditions d'accès aux marchés.

Des documents ont été élaborés afin d'aider les pays membres de la communauté en matière de vérification de l'origine préférentielle (notre service dispose deux documents ; la loi sur les Règles d'Origine Révisées 2015 et son Manuel d'application). Il s'agit d'une étude des méthodes de contrôle et de vérification de l'origine mises en œuvre dans les administrations des douanes membres et des Directives sur la vérification de l'origine préférentielle.

III. Les critères d'origines

Les règles d'origine distinguent deux catégories de marchandises selon la manière dont elles sont produites.

La loi sur les règles d'origine de la CEA prévoit, en son l'article 4, les critères permettant aux autorités compétentes des États partenaires de déterminer quels produits sont admissibles comme étant originaires de la CAE. Pour que les marchandises soient qualifiées comme étant originaires de la CAE, elles doivent être entièrement produites dans la CEA ou doivent subir ouvraison ou transformation suffisante dans la CEA avec des matériaux importés des pays tiers. Matériaux importés dans les pays tiers sont considérés comme des matières non originaires.

Aux termes de l'article 4 de la loi sur les Règles d'Origine CEA 2015, les marchandises sont considérées comme originaires d'un État partenaire si:

« Elles ont été entièrement produites comme prévu à l'article 5 de ces règles ; ou qui ont été obtenues dans un État partenaire contenant des matières qui ne sont pas été entièrement obtenues, condition que ces matières aient subi une ouvraison ou transformation suffisante dans l'Etat partenaire au sens de l'article 6 ».

➤ Conformément à la règle n°5, les marchandises entièrement produites ne contiennent aucun élément importé de l'extérieur de la Communauté. La règle n° 5 énumère ces marchandises.

Il s'agit de:

1. Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins de l'État partenaire,
2. Les produits du règne végétal y compris les plantes récoltées, cueillies ou rassemblées dans le pays partenaire,
3. Les animaux vivants nés et élevés dans le pays partenaire,

4. Les produits provenant d'animaux vivants dans le pays partenaire,
 5. Produits provenant de l'abattage d'animaux nés et grandis dans l'Etat partenaire,
 6. Les produits de la chasse ou de la pêche dans le pays partenaire,
 7. Les produits de l'aquaculture (y compris la mariculture) obtenus dans l'Etat partenaire où le poisson est né et a grandi,
 8. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la zone économique exclusive de l'Etat partenaire,
 9. Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de l'eau de haute mer par un navire d'un Etat partenaire,
 10. Les produits fabriqués dans un navire-usine d'un pays partenaire exclusivement à partir des produits visés au point 9,
 11. Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matériaux à condition que ces articles aient été recueillis auprès des utilisateurs au sein des Etats partenaires,
 12. Les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières dans le pays partenaire,
 13. Les marchandises produites dans les pays partenaires exclusivement ou principalement à partir de l'une des opérations suivantes:
 - des produits visés précédemment,
 - des matériaux ne contenant aucun élément importé, ou d'origine indéterminée.
- La règle 6 définit les marchandises qui sont obtenues dans l'Etat partenaire à partir des matières importées suivant un processus de production ou d'ouvrage jugée substantielle pour conférer l'origine à ces marchandises.

Les opérations exigées pour que la transformation des produits soit jugée suffisante sont définies dans la partie I du 1^{er} annexe.

- Soit l'ouvrage concerne des matériaux entièrement produits.
- Soit il fait recours aux matériaux importés en respectant un certain seuil.
- Soit l'ouvrage conduit au changement des 4 chiffres (position) ou 6 chiffres (sous position) de la nomenclature tarifaire par rapport aux matières utilisées
- Soit le traitement des matières importées est spécifique.

III.1. Recours à la première partie de l'annexe 1

Les règles d'origine de la CEA dans la première partie de l'annexe énumèrent tous les produits ainsi que les critères qui leur permettent d'être qualifiés comme originaire de la CEA. Pour recourir à la première annexe ont suit les étapes suivantes :

Première Etape

Etablir la nomenclature tarifaire du produit à exporter (chapitre, position, sous-position)

Deuxième Etape

Etablir la règle applicable (se référer à la colonne 3).

Si deux ou plusieurs options sont fournies, choisir l'une d'elles.

Troisième Etape

Si tous les produits du même chapitre, de la même position ou sous-position ne sont pas soumis aux mêmes règles:

- Le chapitre, la position ou sous-position sont précédés par “EX”, ce qui signifie que la règle de la colonne 3 s’applique sur toutes les marchandises classées dans ce chapitre, position ou sous position à certaines exceptions près.

Les exceptions sont ensuite énumérées et ont leurs règles correspondantes dans la colonne 3.

Lorsqu’une règle spécifique n’est pas mentionnée pour un produit donné, on se réfère à la section qui traite le chapitre concerné

EXEMPLE des bouteilles en plastique du 39233000 :

Les produits du chapitre 39:

La colonne 1 mentionne “EX”39,

Pour tous les produits fabriqués du chapitre 39 suivre la règle de la colonne 3 de “EX”39 du premier annexe, exception faite des positions 3907 ; 3920 et 3921 qui elles, ont leurs règles dans la colonne 3.

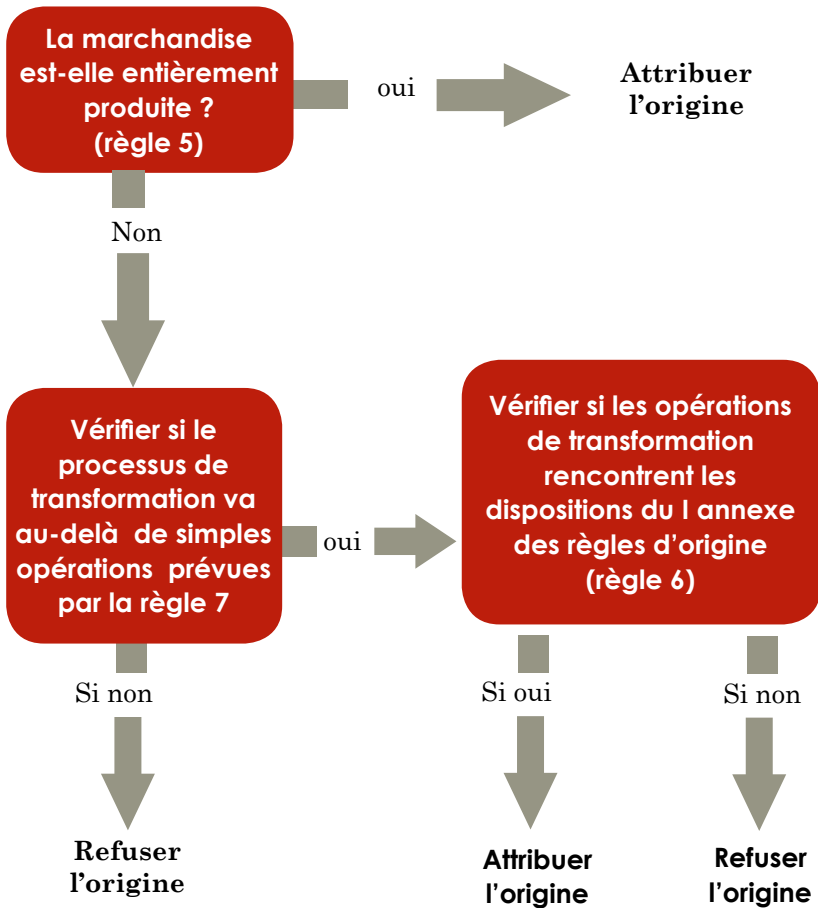
La colonne 3 de la première annexe donne deux règles :

- Fabrication à partir des matières de toute position, excepté les matières de la position du produit concerné.
- Fabrication dans laquelle les produits importés utilisés ont une valeur CIF n’excédant pas 70% du coût ex usine.

Pour définir l’origine des bouteilles du 39233000, on se réfère au critère du chapitre 39, et on choisit une des règles.



III.2. Démarche à suivre pour la détermination de l'origine EAC d'un produit



IV. Contrôle de l'origine des marchandises

L'application de systèmes préférentiels requiert des éléments de contrôle permettant de s'assurer que les bénéfices ne sont pas indûment accordés aux importations de marchandises qui ne satisfont pas aux prescriptions en matière d'origine, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'instaurer un système permettant de vérifier et/ou de contrôler l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine fournis lors de l'importation des marchandises.

Il existe différentes procédures de vérification de l'origine d'une marchandise à savoir⁴ :

IV.1. Les procédures de contrôle dans le contexte européen

Ici les administrations des douanes s'aident mutuellement pour vérifier l'authenticité des preuves de l'origine et l'exactitude des renseignements présentés dans ces documents.

IV.2. Les procédures de vérification dans le contexte de l'ALENA (Accord de Libre Echange Nord-Américain)

Pour ce cas, l'autorité du pays d'importation peut effectuer des visites de vérification chez l'exportateur / producteur sur le territoire du pays d'exportation en vue de vérifier l'exactitude des informations liées à l'origine fournies, en procédant à un contrôle des documents et / ou à une inspection des installations de production et de fabrication;

⁴ www.wcoomd.org

IV. 3. Les procédures de vérification dans le contexte de l'ANASE (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est)

Dans notre unité chargé des Règles d'Origine, s'il y a une confusion sur l'authenticité d'un certificat on consulte l'administration douanière qui l'a délivré c'est comme la procédure de contrôle dans le contexte européen.

La vérification du statut originaire étant très importante étant donné que l'authenticité du certificat ne prouve pas nécessairement l'origine ; elle ne devrait pas se borner sur la coopération administrative puisque des fois l'intégrité de certaines administration est mise en doute, il faut pourtant essayer d'autres approches comme la procédure de vérification dans le contexte ALENA.

NB : Cette méthode combine les deux premières méthodes





V. La procédure de délivrance des certificats d'origine de la CEA dépassant 2000 dollars américains

Selon l'article 5 de la loi N°1/02 du 11 janvier 2017 instituant le code des Douanes un certificat d'origine est défini comme une formule déterminée dont le modèle défini au plan international permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente ; il fait référence au texte auquel il se rapporte.

Les procédures suivies pour l'obtention d'un certificat d'origine sont les suivantes :

- Le demandeur doit avoir la qualité d'un exportateur, et enregistré à la Direction du Commerce extérieur au Ministère du Commerce, d'Industrie et du Tourisme ;
- le dossier doit comprendre la déclaration d'exportation clôturée, la facture et tout autre document nécessaire (notamment pour les produits dont l'exportation est restreinte) ;
- achat d'un certificat d'Origine à 10 dollars américains et le compléter ;
- vérification des marchandises à exporter par un agent de douane et voir si elles bénéficient d'un traitement préférentiel ;
- signer le certificat d'origine conforme aux critères.

N.B: Pour les marchandises ayant une valeur comprise entre 1et 2000 dollars américains, les certificats sont délivrés sur les postes frontaliers par les agents du Commissariat des Douanes

et Accises. Pour les informations complémentaires adressez-vous à la Direction des Services Douaniers et E-business

V.1. Comment compléter le certificat d'origine

V.1.1 Qui complète le certificat ?

Le certificat d'origine est rempli par l'exportateur et il doit remplir toutes les cases, sauf la case n° 4 et 11.

Il peut être rempli par tout procédé mais doit être lisible et indélébile, ainsi

- Aucune rature ou surcharge n'est autorisée
 - L'espace inutilisé doit être barré
 - Faire une vérification supplémentaire des énonciations du certificat si la demande est faite
 - Le contrôle doit être effectué dans trois mois en utilisant le formulaire spécifié à l'annexe 5 des Règles d'Origine révisées édition 2015
- Bien que l'exportateur soit libre de choisir celui qui signe sur ses déclarations, il est recommandé que ce dernier soit fonctionnaire ou agent de la société.

Le cachet et la signature de l'autorité compétente doivent avoir des éléments distinctifs de sécurité reconnus par la communauté de l'Afrique de l'Est

V.1.2. Les mentions du certificat d'origine

- Case n°1 : exportateur: tous les détails d'identification de l'exportateur des marchandises

- Case n°2 : destinataire: tous les détails d'identification du destinataire des marchandises
- Case n°3 : particularité du transport: plaques, types de véhicules
- Case n° 4 : réservé à l'administration douanière
- Case n°5 : description, marque des marchandises
- Case n° 6 : nomenclature tarifaire
- Case n° 7 : critère d'origine :
 - «P» Marchandises entièrement produites
 - «M» Critère de teneur en matière
 - «C» Critère de changement position tarifaire
 - «S» Traitement spécifique
- Case n° 8 : poids brut ou autre unité de mesure
- Case n° 9 : n° et date de la facture
- Case n°10 : déclaration d'engagement de l'exportateur:
 - Avant la signature, il faut s'assurer que toutes les mentions portées sur le certificat sont correctes.
 - La déclaration faite par le transitaire ou le transporteur n'est pas admise
 - La signature ne doit pas être reproduite mécaniquement ex: scannée
 - Le tampon ne doit pas être en caoutchouc; il doit être électronique
 - L'exportateur déclare que la marchandise est originaire de la communauté est africaine
- Case n° 11: certification de l'origine

Cette case est remplie par l'autorité compétente désignée pour l'authentification du certificat d'origine.

V.2. Format du certificat d'origine

NB : Trois éléments essentiels caractérisent l'aspect physique du certificat d'origine de la Communauté de l'Africaine de l'Est:

- Un papier de couleur jaune mesurant 210x297 mm
- Le logo de l'Union Douanière de la Communauté Est -Africaine

Le numéro de série dans le coin supérieur droit.

Ce formulaire du certificat d'origine est disponible à la Direction des Service douaniers, service Commerce et E-Business.



VI. Information sur les règles d'origine revue EAC, 2015

Les Règles de l'Union douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Règles d'origine révisées), 2015 sont entrées en vigueur en janvier 2015 en abrogeant celle qui était en vigueur depuis janvier 2005.

Ce tableau montre une nette évolution entre les Règles d'origine de la CEA révisées 2015 et celles de 2005 de la CEA

	RO ⁵ de la CEA 2015	RO 2005 de la CEA
1	30 Règles	16 Règles
2	6 Annexes	5 Annexes
3	2 Critères	4 Critères
4	Condition d'enregistrement du bateau sont: <ul style="list-style-type: none">• 20% d'agents sont des ressortissants, ou• 20% d'équipage sont nationaux ou• 20% Les capitaux propres sont des ressortissants ou des personnes morales locales	Condition d'enregistrement du bateau sont: <ul style="list-style-type: none">• 75% d'agents sont des ressortissants, ou• 75% d'équipage sont nationaux ou• La majorité des capitaux propres sont pour ressortissants ou des personnes morales locales
5	Permet la tolérance	Pas de tolérance
6	Cumul plus large (4 types)	1 type de cumul
7	Absorption autorisée	Absence d'absorption

⁵ Règles d'Origine

8	Permet une émission rétrospective du Certificats d'Origine (CO) ⁶	Aucune émission rétrospective du (CO)
9	Le seuil de CO simplifié est de USD 2000	Le seuil de CO simplifié est de USD 500
10	'P', 'M', 'C' et 'S' sont les critères d'origine pour la case 7 du CO	'P', 'M', 'V' et 'X' sont les critères d'origine pour la case 7 du CO
11	Utilisation du prix Ex-Works dans le calcul de la Valeur ajoutée localement	Utilisation du coût Ex-Factory dans le calcul de la valeur ajoutée localement
12	Procédé de traitement spécifique à chaque produit du SH ⁷ , conformément à la partie 1	Transformation substantielle est un choix entre le contenu des matériaux, la valeur ajoutée ou le changement de la rubrique tarifaire
13	Tiennent compte du changement de la position et de la sous position tarifaire	Tiennent compte du changement de la position tarifaire seulement

⁶ *Certificat d'Origine*

⁷ *Système Harmonisé*

**Système d'alerte instantanée
au profit des contribuables
sur leurs opérations
de dédouanement.**



**Etre informé de l'état d'avancement
de ses déclarations en douane au
moyen du système d'alerte par sms
et e-mails instantanés.**

**B.P 3465 - BUJUMBURA II
Tél : (+257) 22 28 21 32
Webmail : info@obr.gov.bi
Web site : www.obr.bi**

**Pour toute information,
appelez gratuitement
au numéro**

500